Quelle est la règle des 25 % pour le télétravail transfrontalier ?

Réponse courte

Un **salarié frontalier** travaillant au Luxembourg ne peut effectuer plus de **25% de son temps de travail annuel** en télétravail depuis son pays de résidence, sous peine de basculer sous le régime de sécurité sociale de son pays de résidence. Ce seuil s'apprécie sur une **période de 12 mois consécutifs** et correspond à environ **56 jours de télétravail par an**.

Le dépassement entraîne automatiquement un changement d'affiliation sociale avec toutes les conséquences administratives et financières qui en découlent.

Définition

La **règle des 25%** est un seuil défini par l'**article 13 du Règlement européen (CE) n° 883/2004** qui détermine la législation de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers exerçant une partie de leur activité en télétravail. Cette règle établit qu'une "**partie substantielle**" de l'activité correspond à au moins 25% du temps de travail ou de la rémunération dans l'État de résidence. Elle s'applique aux salariés résidant dans un État membre de l'UE et travaillant au Luxembourg, garantissant l'**unicité de la législation sociale** applicable. Voir aussi : seuil de 25 %.

Conditions d’exercice

Pour maintenir l'**affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise**, le salarié frontalier doit respecter plusieurs conditions strictes :

- Exercer son **activité principale au Luxembourg**
- Limiter son activité en **télétravail transfrontalier** à moins de 25% de son temps de travail annuel
- Respecter ce seuil sur une **période de référence de 12 mois consécutifs**
- Ne pas exercer d'autre activité substantielle dans son pays de résidence
- **Déclarer le télétravail au CCSS** depuis le 1er juillet 2023 pour toute activité de télétravail régulière

Le calcul s'effectue en prenant en compte le **temps de travail effectif** (excluant les congés payés mais incluant les arrêts maladie) et/ou la rémunération correspondante.

Modalités pratiques

L'employeur doit mettre en place un **système de suivi rigoureux** comprenant :

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Élément	Détail
Un **décompte précis** des jours de télétravail effectués dans le pays de résidence	
Un calcul régulier du **pourcentage d'activité en télétravail** sur base mensuelle	
Une **documentation détaillée** des périodes de télétravail avec reporting au CCSS	
Une **information régulière** au salarié sur son quota de télétravail utilisé	
Une **déclaration via SECUline** ou les formulaires officiels du CCSS	

Le **quota de 25%** représente concrètement :

Élément	Détail
Environ **56 jours de télétravail par an** (sur 230 jours ouvrables)	
Maximum **1,25 jour par semaine** en temps plein	
Environ **5 jours par mois** en télétravail	

En cas de dépassement, l'affiliation bascule automatiquement vers le **régime de sécurité sociale du pays de résidence** avec obligation pour l'employeur de s'affilier aux organismes sociaux étrangers.

Pratiques et recommandations

Pour une **gestion optimale du télétravail transfrontalier**, il est fortement recommandé de :

Formaliser contractuellement le nombre maximal de jours de télétravail autorisés par avenant

Établir un **planning prévisionnel** du télétravail sur 12 mois minimum

Mettre en place des **alertes automatiques** en cas d'approche du seuil de 20-22%

Former les managers à la gestion et au suivi du télétravail transfrontalier

Prévoir une **marge de sécurité** de 20-22% maximum par rapport au seuil légal

Effectuer un **contrôle mensuel** des quotas pour éviter les dépassements en fin d'année

Documenter soigneusement toutes les périodes de télétravail pour les contrôles CCSS

En cas d'**accord-cadre multilatéral** (entre 25% et 49% de télétravail), des procédures spécifiques permettent de maintenir l'affiliation luxembourgeoise sous certaines conditions.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Le cadre juridique applicable repose sur les textes suivants.

Référence	Objet
Article 13 du Règlement (CE) n° 883/2004	relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale
Article L.162-8 du Code du travail luxembourgeois	sur l'organisation du télétravail
Règlement (CE) n° 987/2009	fixant les modalités d'application du règlement 883/2004
Accord-cadre multilatéral sur le télétravail transfrontalier	du 1er juillet 2023
Procédures CCSS	relatives à la déclaration du télétravail transfrontalier depuis juillet 2023

Le **non-respect de la règle des 25%** peut entraîner des conséquences financières importantes : redressement de cotisations sociales, changement de régime fiscal, modification des droits aux prestations sociales, et obligations d'affiliation de l'employeur aux organismes sociaux étrangers. Une **vigilance particulière** est requise pour les salariés approchant le seuil, avec recommandation de maintenir un seuil de sécurité à 22% maximum. Depuis juillet 2023, **toute activité de télétravail transfrontalier** doit être déclarée au CCSS, même en dessous du seuil de 25%.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.